



Arrêt

**n° 266 127 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise 500
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 12 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après une autorisation de séjour en qualité d'étudiant dans une école privée, en 2016, la partie requérante a été autorisée au séjour étudiant, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année académique 2017-2018. Cette autorisation de séjour a été renouvelée pour les deux années académiques suivantes.

La partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour pour l'année académique 2019-2020 sur la base d'une inscription auprès du même établissement d'enseignement, mais en changeant d'orientation.

En dates des 14 février 2020 et 5 mars 2020, au vu des résultats académiques de la partie requérante, la partie défenderesse, envisageant de procéder au retrait du droit de séjour de cette dernière, lui a fait

parvenir un questionnaire l'invitant à lui communiquer « toutes les informations importantes » dans un délai de quinze jours.

Par courriers datés des 27 février 2020 et 25 mars 2020, la partie requérante a réservé suite à cette demande.

Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision intitulée « ordre de quitter le territoire », conformément au modèle de l'annexe 33bis. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

Article 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Article 103.2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études » et **article 103.2 § 2** : Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

L'intéressé a entamé une première année d'études en 2016-2017 à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD), école supérieure privée relevant du séjour régi par l'article 9 et non concernée par l'article 103.2 de l'arrêté royal. Il change ensuite d'orientation et de type d'enseignement, s'inscrivant en 2017-2018 dans l'enseignement reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics (enseignement conforme à l'article 58, visé par l'article 103.2 § 1^{er}*) afin d'entamer un bachelier de 180 crédits en ingénieur commercial au sein de l'Institut Catholique Des Hautes Etudes Commerciales (ICHEC). Il y valide 15 crédits au terme de la première année de bachelier, puis 4 crédits l'année suivante (2018-2019). Il valide donc 19 crédits au terme de ses deux premières années de bachelier « article 58 ». En 2019-2020, il se réinscrit au sein du même établissement (ICHEC), mais change d'orientation et ne fournit aucun document indiquant que ses 19 crédits acquis antérieurement font l'objet de dispenses pour l'année actuelle. Il faut en conclure que l'intéressé n'a validé aucun crédit utile pour la formation actuelle. Le seuil des 45 crédits fixés à l'article 103.2 est donc loin d'être atteint.

Invité en date du 14.02.2020 à remettre un avis académique en conformité avec l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, l'ICHEC affirme dans son courriel du 14.02.2020 : « (...) cet étudiant a été inscrit en 2017/18 et en 2018/19 en Bachelier Ingénieur commercial au sein de notre établissement. Il avait obtenu un nombre de crédits assez faible au cours de ces deux années et ses mauvais résultats le rendaient non finançable. A ce titre, sa réinscription en bachelier ingénieur commercial en 2019/2020 lui a été refusée. Toutefois, le décret financement permet aux étudiants d'être à nouveau finançables en cas de réorientation vers un autre cursus. C'est donc la demande qu'a faite François Mamy en début de l'année académique 2019/20. Nous avons dès lors été tenus d'accepter sa réinscription étant donné sa réorientation vers le bachelier en gestion de l'entreprise. Cet étudiant a rempli son obligation d'inscription à la session et de présentation de tous les examens organisés entre le 6 et le 25 janvier dernier. Par contre il n'a à ce jour, validé aucun crédit au cours de cette année 2019/20 dans le bachelier en gestion de l'entreprise ». Etant donné que l'intéressé doit encore valider l'intégralité des 180 crédits avant d'acquiescer un diplôme de bachelier et que l'établissement d'enseignement n'évoque aucune perspective encourageante permettant d'imaginer une clôture du bachelier actuel dans un délai raisonnable, force est de nous en tenir à vérifier l'adéquation aux critères énoncés à l'article 103.2. L'avis académique n'est donc pas de nature à inverser la présente décision de fin de statut étudiant.

Accessoirement, notons que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu les 14.02 et 05.03.2020 et n'a fourni aucun motif sérieux permettant de faire fi du seuil des 45 crédits exigés, lequel correspond à 37,5% de réussite du volume théorique d'un programme de deux années ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 10, 11, 190 et 191 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH),

- De l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, lu isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).
- Des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- De l'article 11 du Code civil.
- De l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Du principe d'ordre public de non rétroactivité des actes administratifs.
- Du principe de confiance légitime des administrés.
- Du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de prudence, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir les considérations suivantes :

« L'article 103.2§1^{er} de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] ne s'applique pas au cas du requérant, comme mentionné dans ses observations du 27 février et du 25 mars 2020 [...]. L'[arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981](ci-après: l'arrêté royal du 23 avril 2018)] est à l'origine de l'article 103.2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Cet instrument législatif est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Selon les dispositions transitoires de l'Arrêté royal du 23 avril 2018 précité:

« Art. 5. § 2. *En ce qui concerne les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà autorisés à séjourner en qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017- 2018 et 2018-2019. le Ministre peut leur donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'ils prolongent leurs études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus à l'article 103 2. tel nu 'il était rédigé avant l'entrée en visu eu r du présent arrêté.*

Par dérogation à l'alinéa 1er. lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020.

le Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3. »

Selon le Rapport au Roi relatif à cet arrêté :

« *Le deuxième paragraphe prévoit des dérogations à l'application du nouvel article 103/2. Les étrangers autorisés à séjourner sur te territoire en tant qu'étudiants pour les années académiques 2017 2018 et 2018 2019 relèveront de l'ancien régime de l'article 103/2.*

Les étudiants ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande de prolongation au cours de l'année académique 2018-2019. comme le prévoit l'article 101 de cet arrêté, recevront un ordre de quitter le territoire s'ils prolongent leurs études de manière excessive, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 103/2 de cet arrêté. »

Le requérant est arrivé en Belgique en 2016, dans le cadre d'un cursus entamé à l'IFCAD dans le courant de l'année académique 2016-2017.

Lors de sa première année de séjour en Belgique, il poursuit un cursus académique au sein d'un établissement dit «privé» et n'est pas soumis au régime de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. De cette circonstance, il convient au minimum de considérer que la période à prendre en considération est celle qui commence à courir à compter de l'année académique 2017-2018, si l'on circonscrit l'application de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité au régime « étudiant » spécifique posé par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le requérant considère que les dispositions transitoires de l'Arrêté royal le concernent, dès lors qu'il fait partie des étudiants déjà présents sur le territoire au moment de l'adoption de cette réglementation. A son estime, il convenait de lui appliquer l'Arrêté royal dans sa version antérieure à la motivation intervenue le 23 avril 2018, et non dans sa forme modifiée.

En effet, le libellé de l'arrêté royal et des travaux parlementaires va dans le sens d'une dissociation entre les étudiants :

- Arrivés avant le début de l'année 2018, soit durant l'année académique 2017-2018 au minimum et qui, pour l'année académique 2019-2020 introduisent une troisième ou une quatrième demande de renouvellement,
- Arrivés après 2018, soit à partir de l'année académique 2018-2019, et qui introduisent leur première demande de renouvellement pour 2019-2020,

Une autre lecture des dispositions transitoires revient en réalité à appliquer aux étudiants déjà présents sur le territoire en 2017-2018 une réglementation *qui n'existait pas* au moment des circonstances à l'origine de la décision. En effet, selon la nouvelle version de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le nombre de crédits acquis est évalué au minimum après deux années d'étude. A cet égard, le Rapport au Roi relatif à l'adoption de cette réglementation précise encore que :

« Dès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire.

Afin de continuer à assurer des progrès suffisants dans ses études après ces deux premières années, l'étudiant étranger doit ensuite obtenir 45 crédits chaque année. Si ce n'est pas le cas, il prolonge ses études exagérément et un ordre de quitter le territoire peut alors lui être délivré.

Les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger d'obtenir son diplôme de graduat en trois ou quatre ans au lieu du délai d'un an et demi ou de deux ans prévu normalement et d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit. »

Si l'on considère une application de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dans sa version nouvelle aux étudiants préalablement inscrits pour l'année 2017-2018, ces derniers sont fortement désavantagés par rapport aux étudiants arrivés pour le cursus 2018-2019. En effet, les premiers n'ont pu adapter leurs choix et décisions sur la base de la législation en vigueur depuis le 1er septembre 2018, au contraire des seconds.

Cela est d'autant plus vrai que l'article 103.2 §2 prévoit que le nombre de crédits est uniquement comptabilisé sur la base de la *formation actuelle et des crédits obtenus dans les formations précédentes pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle*. Cette disposition a pour effet de restreindre considérablement la liberté de se réorienter des étudiants étrangers, dès lors que l'obtention d'une dispense suppose un lien entre les formations entreprises. A cet égard, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018 précise encore que :

« c) Evaluation et calcul des crédits

Ces dispositions sont nécessaires pour préciser qu'il est tenu compte uniquement des crédits acquis dans la formation actuelle et des éventuelles dispenses des crédits des formations précédemment suivies. Cela implique également que les étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, à l'instar des étudiants belges et des étudiants UE, peuvent choisir une nouvelle formation. Il convient évidemment toujours de satisfaire aux exigences en matière de crédits lorsque l'on s'inscrit à une autre formation après avoir obtenu un diplôme.

Pour l'étudiant étranger, il est dès lors tout à fait possible de changer de formation tant que les exigences en matière de crédits sont respectées au moment de l'évaluation. Dans de nombreux cas, l'étudiant pourrait dès lors bénéficier d'un certain nombre de dispenses pour des matières de la formation précédente qui font, également partie du programme de sa nouvelle formation.

Exemple : un étudiant étranger inscrit en première année académique en Belgique à la formation de bachelier X obtient 24 crédits dans cette formation après un an. Avant d'entamer sa deuxième année académique en Belgique, il décide d'opter pour une autre formation de bachelier Y dans laquelle il obtient une dispense pour 14 crédits qu'il a obtenus dans la formation X. Les 10 autres crédits de la formation X

(24-14) ne sont pas utiles pour la poursuite de ses études et ne sont donc évidemment pas comptabilisés pour l'application de ces dispositions. »

L'application de l'article 103.2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité au cas du requérant revient dès lors à prendre en considération les crédits acquis lors des années 2018 et 2019, et 2017-2018. L'année 2019-2020 n'étant pas achevée au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Or, la réglementation en cause n'a été adoptée que le 23 avril 2018 et n'est rentrée en vigueur que le 1er septembre 2018.

Telle démarche aboutit donc à reconnaître une rétroactivité à l'Arrêté royal du 23 avril 2018 précité, dès lors que ladite réglementation s'applique à des faits devenus définitifs au moment où elle a été publiée.

En effet, la logique du nouvel article 103.2 consiste à prendre en considération les deux premières années d'études effectuées sur la base de l'article 58 afin de laisser une année d'adaptation aux étudiants étrangers pour se familiariser avec l'enseignement belge. A l'issue de deux ans, l'étudiant étranger doit avoir obtenu 45 crédits dans la formation actuelle entreprise.

L'application de cette nouvelle réglementation au cas du requérant suppose donc que la partie adverse a pris en compte l'année 2017-2018, lors de laquelle l'Arrêté royal du 23 avril 2018 n'avait pas encore vu le jour.

Il y a donc lieu de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la rétroactivité des actes administratifs.

Selon le Conseil d'Etat, le principe de non-rétroactivité est intimement lié à la sécurité juridique : *« La non-rétroactivité des lois est posée en règle générale à l'article 2 (nouvellement - article lier) du Code civil. Cette règle, destinée à prévenir l'insécurité juridique, requiert que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en manière telle que chacun puisse raisonnablement prévoir les conséquences d'un acte lorsque celui-ci se réalise. Si cette même règle s'étend en qualité de principe général du droit aux actes administratifs, ce principe de non-rétroactivité n'est cependant pas absolu. »*

L'arrêt du 26 janvier 2010, S.A. SHANKS (req. n°200077) précise encore que :

« La règle de la non-rétroactivité des lois et règlements, exprimée notamment par l'article 190 de la Constitution et par l'article 2 du Code civil, est destinée à prévenir l'insécurité juridique, ce qui exige que le contenu de la norme soit prévisible et accessible, en sorte que l'administré puisse mesurer les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Il s'ensuit qu'en principe une réglementation nouvelle ne peut s'appliquer à des situations antérieures définitivement acquises et qu'en particulier. Une taxe provinciale ne peut frapper que des faits qui surviennent après l'entrée en vigueur du règlement ou tout au moins à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition au cours duquel la taxe est instaurée. Il ne peut être dérogé à cette règle de non-rétroactivité que dans des circonstances exceptionnelles, tenant au bon fonctionnement du service public ou à la continuité de l'action administrative, tandis que de telles circonstances doivent ressortir du dossier ou de la décision entreprise, et non des pièces de la procédure. »

La Haute juridiction admet la rétroactivité des actes administratifs à certaines conditions, qui doivent être dûment justifiées:

- L'exception au principe de non-rétroactivité doit être indispensable au bon fonctionnement du service public et à la continuité de l'action administrative,
- Il appartient à l'auteur de l'acte de justifier de manière formelle les circonstances exceptionnelles pouvant justifier qu'il le fasse rétroagir.
- De tels motifs doivent être pertinents et légalement admissibles, (C.E. du 25 janvier 2013, Boute, n°222249)
- La rétroactivité n'est admissible que lorsqu'elle correspond à une situation qui a réellement existé dans le passé et qu'il n'a pas été possible, par exemple pour des raisons procédurales, d'y mettre fin plus tôt. Ainsi, l'autorité ne peut recourir à la rétroactivité pour couvrir sa propre inaction (C.E. du 5 août 2008. S.C.R.L. BELPOMME, n° 185605)

Notons, enfin, que par son moyen pris de la violation du principe de non rétroactivité, le requérant doit établir que la rétroactivité de l'arrêté réglementaire litigieux lui cause grief et porte atteinte à ses droits acquis (C.E. du 15 mars 2011. AERTS. n°212043).

En l'espèce la rétroactivité de l'article 103.2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité cause un préjudice certain au requérant : elle a pour effet d'encadrer son droit fondamental à l'éducation de façon contraignante, tant en ce qui concerne les résultats à obtenir, que relativement à la possibilité de se réorienter. Elle a également des conséquences sur sa situation de séjour, dès lors qu'elle aboutit à ce qu'un ordre de quitter le territoire soit notifié à son encontre, fondé sur la considération qu'il prolonge excessivement ses études. Or, cette notion de prolongation excessive est directement liée au nouvel article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et est donc, tributaire de la rétroactivité de cette réglementation.

Force est de constater que le cas du requérant correspond bien à la situation d'insécurité juridique définie par la Haute juridiction: il n'a pu mesurer les conséquences d'un comportement déterminé au moment de son adoption. En effet, son choix d'orientation n'a pu être guidé par les impératifs de la nouvelle réglementation en vigueur. Son choix d'orientation et les crédits de sa session de Noël étaient définitivement acquis au moment de l'adoption de la réglementation; l'ensemble des sessions de l'année académique 2017-2018 étaient écoulées lors de l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 23 avril 2018 précité.

Force est de constater que les conditions qui encadrent l'exception de non-rétroactivité ne sont nullement rassemblées en l'espèce, tant en ce qui concerne l'acte administratif à portée individuelle adopté par la partie défenderesse, l'acte attaqué, qu'en ce qui concerne l'acte administratif réglementaire sur lequel l'acte querellé entend se fonder.

En effet, bien que le requérant ait spécialement attiré l'attention de la partie défenderesse sur le régime transitoire de l'arrêté royal du 23 avril 2018, cette dernière ne motive en rien :

- les fondements (législatifs, réglementaires) sur lesquels elle entend justifier la rétroactivité du régime applicable au requérant,
- les raisons pour lesquelles cet acte administratif individuel déroge au principe de non rétroactivité.

Les dispositions transitoires de l'Arrêté royal du 23 avril 2018 ne mentionnent nullement que l'article 103.2 nouveau de la loi du 8 octobre 1981 aurait vocation à s'appliquer rétroactivement. Elles ne mentionnent, pas plus, quel serait l'objectif d'intérêt général poursuivi par une telle rétroactivité.

Le Rapport au Roi relatif à l'adoption de cette réglementation laisse plutôt conclure à l'existence d'un régime transitoire, spécifique pour les étudiants déjà admis au cours de l'année académique 2017-2018. Il n'est, dès lors, nullement possible de considérer que cette rétroactivité serait indispensable au bon fonctionnement du service public et à la continuité de l'action législative. Rappelons en effet que l'exception au principe de non rétroactivité revêt un caractère exceptionnel et que ces circonstances exceptionnelles doivent ressortir du dossier ou de la décision entreprise. Rappelons également que l'autorité ne peut recourir à la rétroactivité pour couvrir sa propre inaction.

Force est de constater que l'application de la nouvelle réglementation à l'année académique 2017-2018 rentre dans l'hypothèse spécifiquement exclue par le Conseil d'Etat, qui précise bien que l'autorité ne peut recourir à la rétroactivité pour couvrir sa propre inaction.

Dès lors, il y a lieu de faire prévaloir une interprétation de l'Arrêté royal du 23 avril 2018 conforme au principe général d'ordre public à valeur législative de non rétroactivité des actes administratifs, principe également consacré par l'article 190 de la Constitution. Selon cette interprétation conforme, l'article 103.2 nouveau de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne sera applicable au requérant qu'à l'issue de l'année académique 2019-2020, année académique qui sera prise en considération en tant que seconde année d'étude.

La partie adverse, en ce qu'elle propose une interprétation de l'article 103.2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité non conforme à ces normes juridiques hiérarchiquement supérieures, viole cette disposition. Elle viole également l'article 61 §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précité dès lors que l'article 103.2 de l'arrêté royal précité n'a pas vocation à s'appliquer au cas du requérant, il n'y a pas lieu de s'en référer

à l'article 61 § 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de mettre fin au séjour des étudiants qui prolongent de manière excessive leurs études ; le requérant n'entre pas dans les cas de figure de ces étudiants, tels qu'ils sont définis par l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

A considérer que la partie défenderesse fait une application correcte de l'Arrêté royal du 23 avril 2018, il convient d'écarter l'application de cette réglementation illégale, sur la base de l'article 159 de la Constitution. En effet, dans pareille hypothèse, les articles 187 du Code civil et 190 de la Constitution, qui posent le principe de non rétroactivité des lois et règlements, lus isolément ou en combinaison avec le principe de sécurité juridique, sont violés par la réglementation litigieuse.

L'acte attaqué viole l'article 190 de la Constitution, qui pose le principe de la non-rétroactivité des règlements, et le principe général d'ordre public à valeur législative de non rétroactivité des actes administratifs.

L'acte querellé viole également les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, selon l'acte querellé, l'article 103.2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est destiné à s'appliquer à une situation devenue définitive au moment de son entrée en vigueur. Il en résulte une différence de traitement injustifiée entre :

- les étudiants qui sont arrivés dans l'année 2017-2018 et qui n'ont pas pu adapter leur comportement et décider en connaissance de cause de l'opportunité d'une réorientation,
- les étudiants arrivés à l'occasion de l'année 2018-2019 qui ont pu décider en connaissance de cause, vu l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Cette différence de traitement place les étudiants de l'année académique 2017-2018 dans une insécurité juridique que ne connaissent pas les étudiants de l'année académique 2018-2019. Elle les met également dans des situations différentes face à leur droit fondamental à l'instruction, garanti par l'article 2 du Premier Protocole additionnel de la CEDH. Dès lors que cette différence de traitement ne repose sur nul critère objectif, sur nulle justification raisonnable ; elle viole les articles 10, 11, et 191 de la Constitution combinés avec le principe de la sécurité juridique et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'acte attaqué viole également l'article 2 du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 14 CEDH, dès lors qu'elle distingue dans la jouissance du droit fondamental à l'instruction deux situations comparables sans justification objective et raisonnable.

Enfin, l'acte attaqué va à l'encontre du principe de confiance légitime des administrés, tel que défini par le Conseil d'Etat: « Le principe général de droit de la confiance légitime, auquel est associé celui de la sécurité juridique, est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

Le respect de la confiance légitime peut s'imposer quand l'administration a commis une erreur, si une attente légitime a été suscitée et ce en l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette *reconnaissance*. ». Monsieur [le requérant] n'a pas pu se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité, vu la modification réglementaire à l'issue de l'année 2017-2018 et l'application du nouveau régime à sa situation particulière par l'acte querellé ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision entreprise n'est pas motivée au regard de l'argumentaire développé dans les observations du requérant transmises à la partie défenderesse dans le cadre de son droit à être entendu.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle critique le constat selon lequel la requérante n'a fait valoir aucun motif sérieux dans le cadre de son droit à être entendu, arguant que, dans un courrier du 25 mars 2020, le requérant a fait valoir de nombreux motifs de nature à expliquer ses échecs académiques aux cours des années 2017-2018 et 2018-2019 de même qu'il a « étayé sa réelle motivation à poursuivre ses études ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation

«

- *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *Du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de prudence, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».*

Elle fait grief à la décision querellée de ne contenir aucune considération relative à la vie privée du requérant, alors que ce dernier a développé depuis son arrivée en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen en sa première branche, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. [...] ».

Aux termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « §1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...];

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

[...] ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n°s 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.1. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse a apprécié le parcours étudiant de la partie requérante, et indiqué les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire était délivré à l'encontre du requérant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui dans un premier temps argue que la partie défenderesse ne pouvait lui appliquer l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dans sa version actuelle, et que d'autre part, la décision attaquée ne répond pas aux arguments qu'elle a développés dans ses courriers tenant au droit à être entendu, s'agissant de la prise en compte de dispositions transitoires dudit arrêté et des motifs justifiant ses échecs académiques.

Sur ce point, s'agissant de la non-applicabilité de la nouvelle version de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 développée dans la première branche du premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'arrêté royal du 23 avril 2018, dont l'article 3 a modifié l'article 103/2 susvisé, est entré en vigueur le 27 mai 2018.

L'article 5 de l'arrêté royal du 23 avril 2018 prévoit des dispositions transitoires et se lit comme suit :
« § 1er. Le présent arrêté s'applique aux étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, sur base de l'article 58, de la loi, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2.

§ 2. En ce qui concerne les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà autorisés à séjourner en qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le Ministre peut leur donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'ils prolongent leurs études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus à l'article 103/2, tel qu'il était rédigé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020, le Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 ».

Le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 précise, au sujet de son article 5, que « Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis 62.970/4 (remarque 6) que le 1er septembre ne correspond pas à la fin de l'année académique et que, à cette date, des étudiants sont encore inscrits pour l'année académique 2017-2018. Selon lui, des mesures transitoires devraient dès lors être prévues pour ces étudiants. Afin de tenir compte de cette remarque, l'article original du projet a été adapté. L'article 5, premier paragraphe, fixe le principe général selon lequel les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les étrangers séjournant sur le territoire belge en tant qu'étudiant [sic], dès l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2. Ainsi, tous les étudiants ressortissants de pays tiers devront produire les documents prévus à l'article 101 lors d'une demande de prolongation. Le deuxième paragraphe prévoit des dérogations à l'application du nouvel article 103/2. Les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire en tant qu'étudiants pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019 relèveront de l'ancien régime de l'article 103/2. Les étudiants ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande de prolongation au cours de l'année académique 2018-2019, comme le prévoit l'article 101 de cet arrêté, recevront un ordre de quitter le territoire s'ils prolongent leurs études de manière excessive, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 103/2 de cet arrêté ».

Le point 6 de l'avis 62.970/4 du Conseil d'Etat porte que « 6. Concernant l'article 4 du projet - dont le dispositif doit figurer dans un article précédant l'exécutoire -, le rapport au Roi précise ce qui suit : " Afin de garantir la sécurité juridique, le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à partir de septembre 2018. Tous les étudiants étrangers, tant ceux qui résident déjà dans le Royaume que les étudiants de première génération qui s'inscrivent pour la première fois à une formation de l'enseignement supérieur, auront ainsi suffisamment de temps pour prendre en considération ces nouvelles dispositions ". L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que, dans l'enseignement supérieur, la fin d'une année académique ne coïncide pas avec le 1er septembre 2018 - date d'entrée en vigueur du projet, selon son article 4 -, en

sorte que la réalisation de l'objectif de sécurité juridique mis en avant par le rapport au Roi nécessiterait l'adoption d'une mesure transitoire au bénéfice des étudiants d'ores et déjà inscrits au cours de la présente année académique ».

Le Conseil observe, au vu du dossier administratif du requérant, que celui-ci a été autorisé au séjour depuis l'année 2016 pour suivre d'abord une formation à l'IFCAD pendant l'année académique 2016-2017 et un cursus à l'ICHEC pour les deux années académiques suivantes. Il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour le 18 octobre 2019, et ce pour l'année académique 2019-2020.

3.1.2. Au vu de la teneur de l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 avril 2018, la partie requérante ne peut pas être suivie quand elle prétend que la nouvelle version de l'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne serait pas applicable au requérant.

3.1.2.1. Ainsi, la partie requérante ne s'explique pas sur la raison pour laquelle « le libellé de l'[a]rrêté royal et des travaux parlementaires va dans le sens d'une dissociation entre les étudiants :

- Arrivés avant le début de l'année 2018, soit durant l'année académique 2017-2018 au minimum et qui, pour l'année académique 2019-2020 introduisent une troisième ou une quatrième demande de renouvellement,

Et ceux

- Arrivés après 2018, soit à partir de l'année académique 2018-2019, et qui introduisent leur première demande de renouvellement pour 2019-2020 ».

En effet, la seule distinction opérée par l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 23 avril 2018 est celle effectuée entre « les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà autorisés à séjourner en qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019 » et les étrangers qui « introdui[sen]t une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020 ».

Le but de la disposition transitoire était de garantir la sécurité juridique aux étudiants « d'ores et déjà inscrits au cours de la présente année académique [à savoir : 2017-2018] », en leur appliquant l'ancien régime de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour l'année académique 2018-2019 (soit la première débutant après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 avril 2018), étant entendu qu'au-delà de cette disposition transitoire, l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 avril 2018, qui précise que « Le présent arrêté s'applique aux étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant », s'applique.

Néanmoins, « lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020 » (le Conseil souligne), ce qui est, en l'espèce, le cas du requérant, « le Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 ».

L'arrêté royal du 23 avril 2018 n'opère donc pas de distinction selon le nombre de demandes de renouvellement opérées par les étudiants. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas le sort qu'elle entend donner aux étudiants ayant introduit une deuxième demande de renouvellement de leur autorisation de séjour.

La partie requérante ne s'explique pas plus avant en ce qu'elle estime qu' « [u]ne autre lecture des dispositions transitoires revient en réalité à appliquer aux étudiants déjà présents sur le territoire en 2017-2018 une réglementation qui n'existait pas au moment des circonstances à l'origine de la décision. En effet, selon la nouvelle version de l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981], le nombre de crédits acquis est évalué au minimum après deux années d'étude ».

En effet, les étudiants autorisés au séjour durant l'année académique 2017-2018 bénéficient, au contraire, de la disposition transitoire (qui, pour rappel, vise l'année académique 2018-2019). De plus, les étudiants qui, à l'instar du requérant, étaient autorisés au séjour durant l'année académique 2017-2018 et l'année académique 2018-2019, et qui introduisent une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour pour l'année académique 2019-2020, bénéficieront de deux années d'études pour l'évaluation du nombre de crédits acquis, étant donné que l'arrêté royal du 23 avril 2018 est entré en vigueur le 27 mai 2018. Dès

lors, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante qui estime que les « étudiants préalablement inscrits pour l'année 2017-2018 » « n'ont pu adapter leurs choix et décisions sur la base de la législation en vigueur depuis le 1er septembre 2018, au contraire [de ceux arrivés pour le cursus 2018-2019] ».

3.1.2.2. La partie requérante tente ensuite d'expliquer que l'article 103.2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « a pour effet de restreindre considérablement la liberté de se réorienter des étudiants étrangers, dès lors que l'obtention d'une dispense suppose un lien entre les formations entreprises[...] Or, la réglementation en cause n'a été adoptée que le 23 avril 2018 et n'est rentrée en vigueur que le 1^{er} septembre 2018. Telle démarche aboutit donc à reconnaître une rétroactivité à l'[a]rrêté royal du 23 avril 2018 précité, dès lors que ladite réglementation s'applique à des faits devenus définitifs au moment où elle a été publiée ».

À ce sujet, le Conseil rappelle que, « selon le principe de non-rétroactivité des actes et des règlements administratifs, ceux-ci ne peuvent pas produire d'effets avant leur entrée en vigueur; Considérant que "la non-rétroactivité des lois, prévue par l'article 2 du Code civil [depuis le 31 mars 2019 : article 1er du Code civil], est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise" (C.A., 20 mai 1998, n° 49/98, B.4., Moniteur belge, 9 juillet 1998; C.A., 29 mars 2000, n/ 36/2000, B.5., Moniteur belge, 27 mai 2000); Considérant qu'en règle, si une réglementation nouvelle est immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure, elle ne peut être rendue applicable aux situations antérieures définitivement accomplies; que l'application de la réglementation nouvelle à de telles situations irait à l'encontre du principe général du droit de la non-rétroactivité des arrêtés réglementaires (Cass., 22 janvier 1996, R.G., S. 95.0011.F) » (C.E., 19 septembre 2007, n°174.636) (le Conseil souligne) et que « le principe de la non-rétroactivité des lois, posé en règle générale à l'article 2 du Code civil [depuis le 31 mars 2019 : article 1er du Code civil], est a fortiori applicable aux arrêtés royaux» (C.E., 5 novembre 1996, n°62.294).

Le Conseil estime que la partie requérante évoque, mais ne précise pas ces « faits devenus définitifs » ou le fait que « l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] est destiné à s'appliquer à une situation devenue définitive au moment de son entrée en vigueur ».

Il rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, depuis l'entrée en vigueur de l'article 49 de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, que « « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; [...] », dont l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue la mise en œuvre réglementaire.

La partie requérante ne peut donc prétendre, sans plus ample explication, en quoi elle estime que l'arrêté royal du 23 avril 2018 viserait des situations ou des faits définitifs. Le seul fait que la partie requérante évoque des difficultés de réorientation ou le fait que « le nombre de crédits acquis est évalué au minimum après deux années d'étude » ne peut suffire. La partie requérante n'établit donc pas en quoi l'arrêté royal du 23 avril 2018 aurait violé le principe de non-rétroactivité ni, par voie de conséquence, les « préjudices » qu'elle allègue quant à la situation du requérant ou la raison pour laquelle l'arrêté royal du 23 avril 2018 ne devrait être appliqué « au requérant qu'à l'issue de l'année académique 2019-2020 », qui devrait fictivement être considérée comme une « seconde année d'étude ».

3.1.2.3. Au vu du raisonnement tenu *supra*, la partie requérante n'établit pas la discrimination qu'elle allègue entre « [l]es étudiants qui sont arrivés dans l'année 2017-2018 et qui n'ont pas pu adapter leur comportement et décider en connaissance de cause de l'opportunité d'une réorientation » et « [l]es étudiants arrivés à l'occasion de l'année 2018-2019 qui ont pu décider en connaissance de cause, vu l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ».

3.1.2.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du

Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015 n°232.235).

Dès lors, outre le fait que la partie requérante vise en réalité un arrêté royal qui s'inscrit dans la lignée de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801), elle ne démontre nullement une « ligne de conduite constante de l'administration » ou un « engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation » et n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation du principe de légitime confiance. Force est également de relever, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a jamais fourni la moindre assurance à la partie requérante ou même laissé transparaître l'ébauche d'une garantie quant à la délivrance de la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée.

3.1.3. La première branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, en ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des explications relatives aux dispositions transitoires de l'arrêté royal du 23 avril 2018 développées par le conseil du requérant dans ses courriers des 27 février 2020 et 25 mars 2020, le Conseil observe qu'une telle argumentation manque en fait.

En effet, il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement d'une note de synthèse du 9 avril 2020 que la partie défenderesse a tenu compte des observations formulées par la partie requérante dans lesdits courriers, relatives d'une part aux dispositions transitoires de l'arrêté royal du 23 avril 2018 et aux échecs du requérant d'autre part.

3.2.1. Ainsi, la partie défenderesse relève notamment que : « *Le conseil de l'intéressé invoque dans son point 1 une partie seulement du §2 de l'article 5. La deuxième partie de ce même paragraphe rajoute une dérogation qui nous permet d'appliquer la nouvelle législation telle qu'entrée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018. Cette disposition en effet stipule : «..... »*

Le point 2° relevé par le conseil met en exergue une erreur d'appréciation. En effet, l'année 2016-2017 relève de l'enseignement privé et non public.

05/03 : en réponse au point 2 soulevé par le conseil de l'intéressé, envoi d'un droit d'être entendu rectifié n'incluant plus l'année académique 2016-2017 qui en effet relève de l'enseignement privé et non de l'enseignement reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics [...] La formation suivie par l'étudiant étant privée, l'art. 103.2 ne peut pas s'appliquer à l'année correspondante et il faut seulement calculer les crédits 2017-2018 et 2018-2019 dans la mesure où il sont valorisés pour l'année 2019-2020 [...] L'article 103.2, auquel il est fait référence dans notre acte renvoie à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi dont référence est également faite dans notre acte. L'article 58 précité, en son point 1°, renvoie à l'article 59 qui stipule « tous les établissements d'enseignements organisé reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) sont habilités à délivrer l'attestation requises ».

Or, l'année académique 2016-2017 passée à l'IFCAD et au cours de laquelle l'intéressé a validé 60 crédits, comme souligné par le conseil, relève de l'enseignement privé, enseignement auquel l'article 103.2§1^{er}, 1° ne s'applique pas. Les deux premières années de bachelier ou de graduat dont il est fait référence dans notre acte et en vertu de l'article 103.2§1^{er} 1° sont en l'espèce celle de de 2017-2018 et 2018-2019. Or, au cours de ces 2 années l'intéressé a validé seulement 19 crédits au lieu des 45. Par ailleurs, en vertu de l'article 103.2§2 1° du même arrêté royal du 08/10/1981 ces 19 crédits ne peuvent être comptabilisés dans la poursuite des études étant donné que l'intéressé a changé de formation en 2019-2020 et que les 19 crédits précédemment acquis n'ont pas donné lieu à des dispenses. Il en résulte, en vertu de cet article 103.2 §2 1°, que l'intéressé qui s'inscrit à une troisième année de bachelier dans une nouvelle formation le fait avec « 0 » crédits validés au lieu des 45 crédits minimum prévu. Soulignons qu'à supposer que ces 19 crédits aient pu faire l'objet d'une dispense, quid non, l'intéressé n'aurait validé

que 19 crédits après 2 ans de bachelier et se trouverait également en non-conformité par rapport aux exigences de l'article 103.2 §1^{er} 1° ».

3.2.2. Quant aux explications de la partie requérante relatives aux causes de son échec académique, la partie défenderesse a également relevé ce qui suit dans la même note : « Pour conclure l'évaluation des arguments développés dans l'exercice du droit d'être entendu, ajoutons que les difficultés financières, les trajets école-logement et les faiblesses linguistiques sont pris en compte par l'art.103.2 en ce que ce dernier exige la réussite de 45 crédits au lieu de 120 en 2 ans

Cf arrêt suivant qui confirme que le motif valable n'est incontournable que dans le cadre de l'art.61§1^{er}, 3° : « L'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorise à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger.

Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...).

Le requérant (Etat belge) ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...) telles que celles qui étaient invoquées par la partie adverse. Le requérant (Etat belge) n'était donc pas tenu de les prendre compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne.

En décidant que le «principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...),le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. ». [CE n°236.993 du 10 janvier 2017] ».

3.2.3. Au vu de ce qui précède, les deuxième et troisième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque que sa vie privée en Belgique.

Or, à ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations sociales que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, selon laquelle « [le requérant] a développé des liens constitutifs de sa vie privée depuis son arrivée sur le territoire belge. [...] Le requérant vit depuis 2016 en Belgique, il y a développé des liens avec des personnes, et y a progressivement constitué un entourage social, au sein de son université et en dehors ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in*

concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou qu'il y ait momentanément admis au séjour.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut en termes de recours. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS